

**DGA DE L'ATTRACTIVITE, DE L'AMENAGEMENT
ET DES MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

**PERMISSION DE VOIRIE
N° TE25235PV**

Aménagement d'accès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande en date du 10/06/2025 par laquelle S.C.I. DE LA CHAPELLE

demeurant 140 route de la Chapelle 24390 CHERVEIX-CUBAS

sollicite l'autorisation de réaliser des travaux en limite de la route départementale n° D704 au PR 25+643 côté gauche, lieu-dit Les gravats, sur le territoire de la commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

ARRETE

ARTICLE 1er : PORTEE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux suivants :

accès privé sans franchissement de fossé : Création d'un accès

à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les articles ci-après :

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET AUTRES DISPOSITIONS A RESPECTER

AMENAGEMENT D'UN ACCES SANS AQUEDUC

L'accès au projet sur la route départementale n°704 sera positionné conformément au plan de masse modifié en date du 28/02/2024 ci-joint. Il sera aménagé sur une longueur de 35 mètres et se raccordera au bord de chaussée sans creux ni saillie conformément au schéma "Fiche B-profil remblais".

Il sera empierré, stabilisé et mise en oeuvre dans les règles de l'art. Les eaux de ruissellement ne devront en aucun cas s'écouler sur la chaussée.

Un panneau stop de type AB4 ainsi que le marquage au sol correspondant devront être mis en place au débouché de l'accès sur la RD704.

Gestion des eaux de ruissellement - Fossés :

Les fossés à reconstituer sur le domaine public départemental, situés de part et d'autre de l'accès à créer, devront être positionnés en respectant la limite du domaine public départemental et les aqueducs existant sous la chaussée de la route départementale n°704.

La pente devra être dirigée vers les aqueducs existants.

Plantations

La clôture sera positionnée en respectant l'alignement (en cours suite au bornage contradictoire avec le géomètre) et sur propriété privée.

Les plantations seront positionnées conformément à la fiche A ci-jointe.

L'entrée ainsi aménagée sera entretenue en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'autorisation serait retirée de plein droit s'il était constaté que cet accès nuisait à l'écoulement ou à la bonne conservation de la voirie.

En cas de modification de la destination de l'accès par rapport à la demande initiale, (changement d'activité, évolution du trafic, etc...), la permission de voirie originelle devient caduque et une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Toute permission donnée pour la création d'accès sur un terrain nu (dit "accès agricole") n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier devra être réalisée suivant les conditions fixées par le règlement départemental de voirie visé ci-dessus selon la permission de voirie délivrée par l'Unité d'aménagement compétente.

En outre, l'ouvrage devra être maintenu conformément aux règles de l'art en la matière et sous la seule responsabilité du pétitionnaire qui aura, en outre, la charge de son bon fonctionnement, son entretien et sa mise en conformité éventuelle.

Le pétitionnaire est informé qu'il devra accomplir les formalités nécessaires afin de procéder à la déclaration du réseau à son nom via la base de données DT/DICT sur le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, la consultation du télé-service par les responsables de projet et les exécutants de travaux à des fins de déclarations étant obligatoire depuis le 1er juillet 2012.

Pour information : Les diagnostics amiante concernant les routes départementales sont consultables sur le site du département, www.dordogne.fr / à votre service / routes et mobilités /entretien et sécurité.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Pendant l'exécution des travaux, la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée, par une signalisation de chantier réglementaire, mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire ou de son représentant.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations de police éventuellement nécessaires auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : DUREE ET CONFORMITE DES TRAVAUX

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre de la présente permission de voirie ne pourra excéder une durée de UN (1) mois.

Dans les huit (8) jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux réalisés pour le compte du maître d'ouvrage, font l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès verbal contradictoire.

Si les travaux sont reconnus non conformes, ils sont repris par le maître d'ouvrage afin de répondre aux prescriptions du gestionnaire de la voie. A défaut d'exécution, les travaux seront réalisés par les services techniques du Département, aux frais du maître d'ouvrage, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de celui-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE LA PERMISSION DE VOIRIE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation devra être utilisée dans le délai de UN (1) an à compter du jour de sa notification. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation par le gestionnaire de la voie, son bénéficiaire a l'obligation de remettre les lieux dans leur état primitif si les circonstances l'exigent. En cas d'inexécution de cette prescription, les travaux seront exécutés d'office par le Département, aux frais du pétitionnaire, et après mise en demeure restée sans effet.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme

prévues par le code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : DIFFUSION

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- au pétitionnaire S.C.I. DE LA CHAPELLE ,
- au Maire de la commune de HAUTEFORT.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne - Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - Service Foncier et Domaine Public - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification.